

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION GENERALE D'APPEL



### MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

---

## Réunion du Jeudi 31 Octobre 2024

---

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD, BOIX, CUILLERAI, LECÉLLIER

---

**Excusés** : Mme SANCHEZ – MM. GIÉLY, IFAOUI, VILLALONGA

---

**Assiste** : M. ROUSSENQ

---

### DECISIONS

**AFFAIRE N°3** : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 16/10/2024.

Appel recevable du club d'**AUTRE PROVENCE**, reçu par courrier en date du 25/10/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/10/2024, parue le 18/10/2024, BO N°12bis, en ce qu'elle décide, : « Pour le dossier N°43 : **CALAVON FC / AUTRE**



**PROVENCE US – COUPE ESPERANCE du 13/10/2024 (...)** La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AUTRE PROVENCE pour en porter bénéfice à CALAVON FC ».

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Nicolas GREGOIRE, Représentant**

**M. Daniel MOURIER, pour CALAVON FC**

**M. Georges VERA, Représentant pour AUTRE PROVENCE**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Guillaume LEYDIER**

**M. Jean-François VASSALO, pour CALAVON FC**

**M. Kamel LOUKILI pour AUTRE PROVENCE**

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Après avoir vérifié l'identité des représentants du **CALAVON FC**, Mrs MOURIER (dûment convoqué) et GREGOIRE représentant le Président.

Que le Président de séance constate à 18h15 l'absence des représentants du club de **l'US AUTRE PROVENCE**.

Qu'un membre du District vient avertir que M.VERA, de **l'US AUTRE PROVENCE** serait en retard.

Que, dès son arrivée, le Président demande une pièce d'identité au représentant de **l'US AUTRE PROVENCE**. Ce dernier est incapable de lui en fournir une.

Que le Président demande aux membres de la commission et aux représentants du **CALAVON FC** s'ils reconnaissent bien, en la personne, Mr VERA.

Que, dans l'affirmative, il ouvre la séance en reprenant les raisons de l'appel du club **d'AUTRE PROVENCE** à savoir « Nous faisons appel d'une décision de la CSR publiée le 18/10 », sans en indiquer le motif.

Considérant que la parole est alors donnée à M.VERA.

Ce dernier déclare que les réserves de **CALAVON FC** ne sont pas valables car il estime qu'elles ne sont pas motivées.

Qu'il manque, selon lui, le grief.

Qu'il produit, en audition, un document papier réalisé par le club avec l'ensemble des motivations de ce dernier, où se trouve un extrait d'une commission de la FFF qui rejette l'appel d'un club au motif que les réserves ne sont pas suffisamment motivées.

Qu'à la lecture du document, le Président lui fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un cas tout à fait comparable.

Qu'en effet, le dossier évoqué dans ce document met également en avant des éléments liés au Statut de l'Arbitrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que sur l'absence de motivation, un membre de la commission fait remarquer que les réserves d'avant match déposées par le capitaine du **CALAVON FC** portent bien sur la



participation à la rencontre de sept joueurs mutés, alors le règlement de la compétition n'en autorise que six conformément à la réglementation fédérale.

Que c'est donc bien en connaissance de cause que le club de **l'US AUTRE PROVENCE** a aligné sept joueurs mutés.

Que la confirmation des réserves, par le club du **CALAVON FC**, note bien « plus de six joueurs mutés ».

Que les conditions de forme prévues par l'article 142 des Règlements Généraux quant à la motivation semblent respectées en l'espèce, les écrits ne se bornant pas à la simple remise en cause de la participation/qualification des joueurs, ou au simple rappel d'articles, comme le note le club appelant dans son document papier.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement des Coupes Seniors et 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. limite à 6 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Qu'en l'espèce, sept joueurs d'AUTRE PROVENCE inscrits sur la feuille de match sont frappés d'une licence « Mutation ».

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel, à l'unanimité, ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la Commission des Statuts et Règlements a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'US AUTRE PROVENCE.**

**Le Président  
M. Robert SCHNEIDER**

**Secrétaire de séance  
M. Auguste BOIX**